

VD_GERICHTE JS23.012808 vom 9. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.012808

FR: VD_GERICHTE JS23.012808 du 9 février 2026

IT: VD_GERICHTE JS23.012808 del 9 febbraio 2026

Erwägungen

E. 2

février 2026 avoir consacré 21 heures et 25 minutes au dossier, a fait valoir des vacations pour 240 fr. (2 x 120 fr.) et des frais de 346 fr. 10 pour la période entre le 20 novembre 2025 et le 2 février 2026. 19J035

- 8 - Le nombre d'heures indiqué ne prêtent pas le flanc à la critique, contrairement aux frais. Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Entrent dans les débours forfaitaires les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3bis al. 2 RAJ). Il convient également de ne pas retenir la vacation du 4 décembre 2025 pour la récupération du dossier de la cause auprès du précédent conseil d'office, qui relèvent d'un pur travail de secrétariat (CACI 18 novembre 2024/515 consid. 8.3.2 ; Juge unique CACI 23 septembre 2022/478 consid. 5.2.1) et non de la représentation de l'appelant. Seule la vacation pour l'audience d'appel du 29 janvier 2026 sera retenue. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité d'office pour les opérations de la procédure d'appel doit être fixée à 3'855 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 77 fr. 10 (2 % de 3'855 fr.), le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), et la TVA sur le tout par 328 fr. 22 (8.1 % de 4'052 fr. 10), soit 4'380 fr. 32 au total, arrondis à 4'380 francs. 5.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dès qu'ils seront en mesure de le faire, tenus au remboursement des frais judiciaires et, pour l'appelant, de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). 19J035

- 9 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes JS23.***-*** et JS23.***-*** sont jointes. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat, par 600 fr. (six cents francs), pour l'appelant A. _____ et, par 600 fr. (six cents francs), pour l'appelante B. _____. III. L'indemnité d'office de Me Maxime Crisinel, conseil de l'appelant A. _____ est arrêtée à 4'380 fr. (quatre mille trois cent huitante francs), TVA, vacations et débours compris pour la période entre le 20 novembre 2025 et le 2 février 2026. IV. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires, et, pour l'appelant A. _____, de l'indemnité versée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : 19J035

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Maxime Crisinel (pour A. _____), - B. _____ (personnellement) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 19J035

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.